



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 147 du 21 juillet 2026.

Objet : Règlementation temporaire du stationnement pour permettre le nettoyage de gouttières par l'entreprise Couverture Quinet rue Rabelais.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la demande présentée par l'entreprise Couverture Quinet le 21 juillet 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Le 05 août 2026, les 3 places de stationnement situées face au n°29 rue Rabelais seront réservées à l'entreprise Couverture Quinet afin d'implanter un camion nacelle pour procéder au nettoyage de gouttières.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site. La signalisation nécessaire sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité. Le permissionnaire devra être en possession d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Couverture Quinet, à la Gendarmerie de Vouvray et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

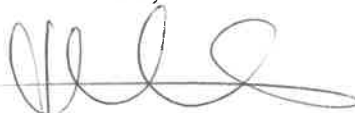
Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le 21 juillet 2026

Fait à Vouvray, le 21 juillet 2026.



Le Maire,


Brigitte PINEAU